

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**CHEMIN DE LA PETITE CHALOUE - LA POSSESSION**

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et VU le Code Pénal,  
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,  
VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,  
VU la demande formulée par l'Association TEAM B2R, en date du 29 janvier 2026,  
VU l'avis favorable de Madame Le Maire, en date du 04 février 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement la circulation, dans le chemin de la Petite Chaloupe, à La Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion de la « 2ème manche de Championnat de Motocross 2026 », sur le circuit Pascal Ravenne, à la Ravine à Malheur, organisée par l'association TEAM B2R.

ARRETE

**Article 01**

Le stationnement sera interdit dans le chemin de la Petite Chaloupe, à La Possession, le dimanche 29 mars 2026, de 06h00 à 19h00.

**Article 02**

La signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin que la circulation des automobilistes et des participants se fasse sans gêne et en toute tranquillité.

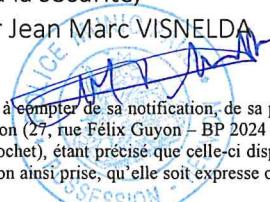
**Article 03**

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

**Article 04**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 11 FEV 2026  
Pour Madame le Maire, et par délégation,  
l'adjoint à la sécurité,  
Monsieur Jean Marc VISNELDA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

